

[...]

31.135/II/PF
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 7 octobre 1999, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre « L'Audit régional de Bruxelles et du Brabant flamand » de La Poste avenue Kortenberg, 16 à 1040 Bruxelles qui a envoyé des documents unilingues néerlandais à un habitant francophone de Bruxelles.

Le plaignant prétend que ce service de La Poste connaissait son rôle linguistique puisque l'enveloppe qui a été ouverte par l'audit contenait des documents en français.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, il a été répondu ce qui suit :

« j'ai l'honneur de vous informer que LA POSTE s'efforce de respecter scrupuleusement la législation dans ses relations avec la clientèle.

C'est ainsi que les Audits régionaux utilisent, dans leur correspondance avec les particuliers, la langue dont ces derniers font usage, pour autant qu'il s'agisse du Français, du Néerlandais ou de l'Allemand.

D'autre part, il est vrai que le service chargé de la réexpédition du courrier non distribuable à Bruxelles dispose de deux piles d'enveloppes, l'une francophone et l'autre néerlandophone.

La possibilité qu'une confusion se produise lors de la prise de l'une de ces enveloppes n'est donc pas totalement à exclure.

Etant donné que les faits dénoncés dans votre lettre sont, selon toute vraisemblance, le résultat d'une erreur de cette nature, je vous présente mes excuses au nom de LA POSTE.

D'autre part, l'attention des membres du personnel concernés a été une nouvelle fois attirée sur les précautions à prendre en la matière, et ce afin d'éviter de nouveaux manquements à l'avenir.

*
* *

L'envoi de documents à un particulier doit être considéré comme un rapport avec ce dernier.

« L'Audit régional de Bruxelles et du Brabant flamand » de La Poste chargé du courrier non distribuable doit être considéré comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps à des communes des régions de langue française et de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 35, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), il doit utiliser, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'enveloppe contenant des documents en français, la correspondance aurait dû être adressée dans cette langue.

En conséquence, la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. DUQUESNE, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]